



COMMUNE DE ROMONT

**REGLEMENT RELATIF
A L'EVACUATION ET
A L'EPURATION DES EAUX**

Juin 1999

Le Conseil général,

vu :

- ⇒ La législation fédérale relative à la protection des eaux ;
- ⇒ La loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LAPE) ;
- ⇒ La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) ;
- ⇒ La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC) ;
- ⇒ Les statuts de l'association intercommunale du moyen pays de Glâne et de la Paroisse de Sâles (AIMPGPS) ;
- ⇒ Le règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions ;

édicte :

I DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

² Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. Les zones à bâtir;
- b. Les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. Les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égout est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

*Champ
d'application*

Article 2.

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

*Construction,
renouvellement et
entretien des
installations
publiques*

Article 3.

La Commune construit, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Préfinancement

Article 4.

¹ Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 98 al. 2 LATeC).

*Surveillance des
installations*

Article 5.

¹ La construction, l'exploitation et l'entretien des installations publiques ou privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

² Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'OPEN), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II RACCORDEMENT

*Raccordement
a) conditions
juridiques du
raccordement*

Article 6.

Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

*b) Conditions
techniques du
raccordement*

Article 7.

Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'OPEN.

*Eaux non
polluées*

Article 8.

¹ Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne seront pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles seront infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles sont déversées dans les eaux de surface avec l'autorisation de l'OPEN.

² En règle générale, des mesures de rétention seront prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

*Système
séparatif*

Article 9.

Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées polluées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées polluées seront conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux résiduaires, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.

*Système
unitaire*

Article 10.

Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées polluées et les eaux pluviales non polluées, mais sans y introduire des eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

*Délais de
raccordement*

Article 11.

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le Conseil communal fixe les délais relatifs à l'exécution du raccordement à l'équipement de base déterminé conformément aux art. 86 ss LATeC. Il en est de même en cas de modification dans le réseau des canalisations (passage d'un système unitaire en système séparatif).

*Permis de
construire*

Article 12.

La construction ou la modification d'installations privées d'évacuation ou d'épuration est soumise à l'obligation du permis de construire.

Raccordements **Article 13.**

*privés et équipement
de détail*

¹ Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (articles 87 al. 2, et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

² Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

*Contrôle
des installations* **Article 14.**

¹ Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations d'évacuation et d'épuration au moment de l'achèvement des travaux.

*a) Lors de la
construction*

² Le propriétaire ou l'usufruitier a l'obligation d'avertir le Conseil communal dès le début des travaux. Le remblayage des fouilles ne pourra en aucun cas avoir lieu sans l'autorisation du Conseil communal.

³ Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

⁴ Le Conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux, n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales.

Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

*b) Après la
construction*

Article 15.

¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement

Article 16.

¹ Il est interdit de déverser dans la canalisation des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

² En particulier, il est interdit de déverser les substances suivantes :

- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28.10.1998 (OEaux) notamment;
- déchets solides et liquides;
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc;
- acides et bases;
- huiles, graisses, émulsions;
- matières solides telles que du sable, de la terre, des litières pour chats, des cendres, des ordures ménagères, des textiles, des boues contenant du ciment, des copeaux de métal, des boues de ponçage, des déchets de cuisine, des déchets d'abattoir, etc;
- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson;
- de même, la dilution et la dilacération de ces substances sont interdites.

³ Toutes les substances dont le déversement à la canalisation est interdit doivent être éliminées selon les directives des Autorités compétentes.

Responsabilité

⁴ Le propriétaire ou l'usufuitier répond envers la Commune et envers les tiers de tout dommage occasionné par ses installations d'évacuation et d'épuration.

Traitement et prétraitement a) Exigences

Article 17.

¹ Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par

l'OPEN ou par le Conseil communal. Un traitement ou un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans l'égout.

² Les frais occasionnés par le traitement ou le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Dispense

Article 18.

Le Conseil communal peut, avec l'approbation de l'OPEN, renoncer à l'exigence d'un traitement ou d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.

*Eaux industrielles
ou artisanales*

Article 19.

¹ Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter l'accord de l'OPEN pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

² Les entreprises transmettront à l'OPEN, par l'intermédiaire de la Commune, le projet des canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement, pour approbation.

³ A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan des canalisations conformes à l'exécution.

*Transformation
ou agrandissement*

Article 20.

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 17 et 19.

² Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantitatives ou qualitatives) des eaux résiduelles déversées est annoncée à l'OPEN et au Conseil communal qui prescriront les mesures éventuelles à prendre.

*Dangers pour
l'hygiène ou la
santé publique*

Article 21.

Le Conseil communal, en accord avec l'OPEN, peut imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des

eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat **Article 22.**

Le Conseil communal peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives de l'OPEN et du Conseil communal.

Restaurants et cuisines collectives **Article 23.**

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitalisés et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux directives de l'OPEN et du Conseil communal. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.

Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries **Article 24.**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et des carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives de l'OPEN et du Conseil communal. Les dispositions des articles 17 et 19 du présent règlement sont applicables.

Piscines **Article 25.**

¹ Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent se déverser dans le collecteur d'eaux usées. Les instructions de l'OPEN et du Conseil communal devront être respectées.

² La vidange des piscines doit être réglée de cas en cas; une demande préalable doit être présentée au Conseil communal.

Suppression des installations particulières

Article 26.

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par le Conseil communal. Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement industrielles et artisanales doivent être maintenues.

Vidange

Article 27.

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par le Conseil communal.

IV FINANCEMENT ET TAXES

1. Dispositions générales

Article 28.

a) Principe

Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles et les titulaires de droits de superficie distincts et permanents sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

b) Financement des installations

Article 29.

¹ La Commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques de raccordement (taxes et contributions de raccordement);
- b) taxes annuelles d'utilisation (taxe d'exploitation, taxes spéciales);
- c) les subventions et autres contributions de tiers.

² La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

*c) Maintien
de la valeur*

Article 30.

Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des infrastructures, à les maintenir à niveau ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.

*d) Couverture
des frais et
établissement des
coûts*

Article 31.

¹ Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme, les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'entretien et d'exploitation, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux.

² La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ La Commune attribue aux financements spéciaux, des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations.

*e) Degré de
couverture*

Article 32.

La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales.
- 3.00 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux usées.
- 2.00 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que bassins d'eaux pluviales et stations de pompage.

Compétence

Article 33.

¹ Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes prévues aux articles 35 à 43. Il en définit les modalités de perception.

² Les tarifs applicables sont fixés dans l'annexe du présent règlement.

Exemption des émoluments et taxes **Article 34.**

Le domaine public, à l'exception des bâtiments, n'est pas soumis aux émoluments et taxes prévus dans le présent règlement.

2. Taxe unique de raccordement **Article 35.**

La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

a) *Fonds construits*¹ Pour les immeubles situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante :

- Immeubles à usage d'habitation : au maximum Fr. 25.—le m2 de surface constructible (surface de la parcelle x indice selon plan d'aménagement)
- Immeubles à usage commercial, artisanal et industriel dans la zone d'activité : au maximum Fr. 5.—le m2 de surface de la parcelle.

² Pour les bâtiments situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau des égouts publics, il sera tenu compte d'une surface théorique de parcelle et d'un indice d'utilisation qui est en rapport avec les caractéristiques de la zone similaire la plus proche dans le plan d'affectation des zones.

b) *Agrandissement ou transformation* **Article 36.**

¹ En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bien-fonds, la taxe prévue à l'article 35 est perçue sur la plus-value relative à l'agrandissement ou à la transformation, pour autant que le propriétaire en retire des avantages supplémentaires du point de vue de l'évacuation des eaux.

² Cette taxe est définie comme suit :

a) au maximum Fr. 300.-- l'unité de raccordement (UR) en ce qui concerne les eaux usées ;

b) au maximum Fr. 5.-- le m2 de surface étanche supplémentaire.

³ L'unité de raccordement (UR) équivaut à 0,1 lt/sec, selon les directives de la SSIGE mentionnées dans l'abonnement sur la fourniture d'eau potable de la Commune de Romont.

*c) Contribution
d'équipement*

Article 37.

La taxe de raccordement d'un fonds non construit, mais raccordable, à la canalisation publique est fixée comme suit : le 60 % de la taxe prévue à l'article 35 auprès du propriétaire du fonds dès la fin de la construction de la conduite publique et le 40 % auprès du propriétaire de l'immeuble au moment de son raccordement.

d) Fonds agricoles **Article 38.**

En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 35 al. 2.

*Modalité de
perception*

Article 39.

¹ La taxe prévue aux articles 35 à 38 est perçue :

- pour tout fonds construit, au moment de son raccordement : à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- pour tout fonds non construit mais raccordable : dès l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- pour tous les autres fonds (non construit et non raccordable) : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible ;

² La taxe prévue à l'article 36 est perçue dès la délivrance du permis d'habiter.

³ La taxe prévue à l'article 41 est perçue semestriellement auprès du propriétaire de l'immeuble.

⁴ Le Conseil communal réduira la taxe de raccordement de 25 % pour les fonds construits dont les eaux claires seront évacuées par infiltration.

Cas de rigueur

Article 40.

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe unique de raccordement constitue pour celui-ci une charge insupportable.

3. Taxe
d'exploitation

Article 41.

¹ La taxe d'exploitation est perçue à raison d'au maximum Fr. 4.—par m3 du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source, où en l'absence d'un compteur, l'assise de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur



*cf. décision de
21.12.99.
cf. Nager*

Taxe spéciale

Article 42.

¹ Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe annuelle spéciale perçue en complément de la taxe prévue à l'article 38, al. 1 à 4.

4.1

² En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 équivalents-habitants (E.H.) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension ou par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de la VSA, cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles.



*16.02.99.
C. Nager*

Réduction de la
taxe d'exploitation

Article 43.

¹ Lorsque plus du quart de l'eau consommée n'est pas rejetée à l'égout, la taxe annuelle d'utilisation peut être réduite proportionnellement par le Conseil communal sur demande du propriétaire.

² L'intéressé doit prouver le bien-fondé de sa demande et en supporter les frais. Pour cela, tout propriétaire a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, ...). La demande n'a pas d'effet suspensif.

³ En cas de réduction, le prochain bordereau de taxe sera modifié en conséquence.

V EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Emoluments
a) En général

Article 44.

Conformément au règlement sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions de mars 1992, la Commune perçoit, lors de la délivrance du permis de construire, un émolument pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles effectués sur place.

*b) Contrôles
supplémentaires*

Article 45.

¹ La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire pour couvrir les frais effectifs occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises, nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

² Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

VI INTERETS DE RETARD, PENALITES ET MOYENS DE DROIT

*Intérêts de
retard*

Article 46.

Toute taxe, contribution et émolument non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1er rang.

Pénalités

Article 47.

¹ Toute contravention aux articles 6 à 27 du présent règlement sera punie par une amende de 20 à 1'000 francs selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

*Moyens de
droit
Réclamation
et recours*

Article 48.

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

*Hypothèques
lécales*

Article 49.

Conformément à l'article 68 de la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1), le paiement des taxes relatives à l'évacuation et à l'épuration des eaux est garanti par une hypothèque légale.

VII DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 50.

¹ Le règlement des canalisations du 08.05.1964 / 18.08.1969, le règlement sur la perception d'une contribution pour la construction et l'exploitation des canalisations et installations d'épuration du 05.03.1979 ainsi que les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogés.

*Dispositions
transitoires*

² Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées, sauf l'article 8 litt. a du règlement des canalisations du 08.05.1964 / 18.08.1969 jusqu'à extinction de la totalité de la taxe due.

Entrée en
vigueur

Article 51.

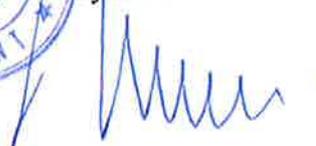
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction
des travaux publics.

Adopté par le Conseil communal du 10.05.1999

Le Secrétaire :



Le Syndic :



Adopté par le Conseil général du 24.06.1999

Le Secrétaire :



Le Président :



Approuvé par la Direction des travaux publics,

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Fribourg, le 21 DEC. 1999





COMMUNE DE ROMONT

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

MODIFICATION DU 13 DECEMBRE 2000

Le Conseil général de Romont

vu :

- ⇒ la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEAUX) ;
- ⇒ la loi du 22 mai 1974 d'application de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution ;
- ⇒ la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco).

Arrête :

Article premier : Le règlement communal du 21 décembre 1999 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est modifiée comme suit :

Article 41- Taxe annuelle d'utilisation

¹ La taxe de base est perçue à raison d'au maximum Fr. 0.50/m² de surface pour tous les fonds raccordés. Cette taxe est aussi perçue pour les fonds non raccordés mais raccordables, dès lors que la possibilité de se raccorder à la canalisation publique existe.

² La taxe d'exploitation est perçue à raison d'au maximum Fr. 3.—par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

³ Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source, où en l'absence d'un compteur, l'assise de la taxe est faite sur un base estimative (situation équivalente). Le Conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

Article 2 : La modification du règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

La modification de l'article 41
a été adoptée par le Conseil communal le 23 octobre 2000

Le Secrétaire :



Le Syndic :

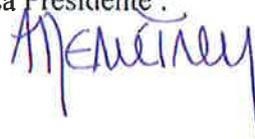


La modification de l'article 41
a été adoptée par le Conseil général le 13 décembre 2000

Le Secrétaire :

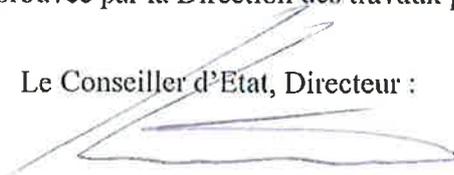


La Présidente :



La modification de l'article 41
a été approuvée par la Direction des travaux publics

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Fribourg, le ... - 7 JUIN 2001



ANNEXE

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Article 35 Taxe unique de raccordement

Fr. 14.00 par m² de surface déterminante pour les immeubles à usage d'habitation
Fr. 2.00 par m² de surface de la parcelle pour les immeubles à usage commercial, artisanal et industriel

Article 36 Taxe sur la plus-value lors d'agrandissement et de la transformation

Fr. 100.00 par unité de raccordement (UR) en ce qui concerne les eaux usées
Fr. 2.00 par m² de surface étanche supplémentaire

Article 41 Taxe de base

Fr. 0.10 par m² de surface de la parcelle

Article 41 Taxe de base

Fr. 0.10 par m² de surface de la parcelle

Article 41 Taxe d'exploitation

Fr. 1.40 par m³ du volume d'eau consommée

Article 42 Taxe spéciale supplémentaire

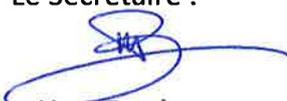
Fr. 100.00 par équivalents-habitants (E.H.)

Adoptée par le Conseil communal du 25 janvier 2016

Le Syndic :

Roger Brodard



Le Secrétaire :

Yves Bard